



**AUTORISATION DE PRISE DE VUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 46**

Pétitionnaire : Grégoire ELOY, photographe

Adresse : 12 Rue Debelleyme 75003 Paris

Nature de la demande : prise de vue

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de Grégoire ELOY, photographe, en date du 14 avril 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Grégoire ELOY, photographe, à réaliser des prises de vue du glacier d'Ossoue pour un projet d'exposition et de livre mis en œuvre pour octobre 2021 dans le cadre de la « résidence 1+2 », résidence Photographie et Sciences à Toulouse (<https://www.1plus2.fr/>). Ce projet est mené en association à Simon GASCOIN, chercheur CNRS au Centre d'études spatiales de la biosphère (CESBIO/OMP – CNRS, CNES, IRD, Université Toulouse III – Paul Sabatier) avec le concours de l'Association MORAINÉ, afin de documenter des différentes étapes de fonte de la neige et de la glace pendant l'été. Une équipe de trois personnes se rendra sur site dans ce

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - BP 736 - 65007 TARBES CEDEX

cadre : Pierre RENE (Association Moraine), Nicolas RIBOT (Assistant photographe) ou Margaux CHATAUX (Cinéaste) et Grégoire ELOY (Photographe, collectif Tendance Floue).

Cette autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le photographe devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- **Il sera signalé par écrit, au sein du projet, que les prises de vue sont réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour trois séjours d'une semaine maximum entre le 19 avril et 30 septembre 2021. Le pétitionnaire devra avertir le secteur concerné ainsi que les services administratifs du Parc national des Pyrénées, à minima quatre jours ouvrés avant la séance de prises de vue, de sa venue :

Secteur de luz – Gavarnie : luz@pyrenees-parcnational.fr

Siège : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 15 avril 2021

Pour le Directeur
et par délégation,

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

